

CONVENTION DE SCOLARISATION

Préambule :

Un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement :

1-La contribution financière des parents, qui sert principalement à couvrir les dépenses liées à :

- la construction et la rénovation des bâtiments scolaires,
- l'enseignement religieux (animation pastorale),
- des projets éducatifs et culturels propres à l'établissement,
- l'acquisition de certains équipements

2-La contribution financière des collectivités publiques :

- le salaire des enseignants pris en charge par l'Etat (les enseignants sont des agents de la fonction publique)
- les forfaits d'externat qui constituent un financement public obligatoire servant à couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement scolaire (personnel non enseignant, dépenses de chauffage, entretien et maintenance des bâtiments, matériels pédagogiques et administratifs, etc...) et qui sont à la charge de :
 - ✓ la commune pour l'école primaire
 - ✓ le conseil départemental et l'Etat pour le collège
 - ✓ le conseil régional et l'Etat pour le lycée

Les activités périscolaires facultatives (cantine, garderie et études surveillées, internat, etc...) sont à la charge des parents.

Le présent contrat, règle

ENTRE :

L'école privée catholique Saint Joseph,
8b rue Marquis de Palun - 84140 MONTFAVET
désignée ci-dessous « l'établissement »

D'une part

ET

Monsieur et Madame.....,

Demeurant.....

Représentant(s) légal(aux), de l'enfant

Désignés ci-dessous «le(s) parent(s) »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement

L'établissement Saint Joseph de Montfavet s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année scolaire 2024-2025.

L'établissement s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de leur enfant ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les parents sur la fiche de renseignements.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de au sein de l'établissement pour l'année scolaire 2024-2025.

Les parents restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent à faire respecter l'obligation d'assiduité scolaire et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents y faisant référence.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur, du règlement de cantine et du règlement financier de l'établissement, et déclarent y adhérer sans réserve et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) inscrire leur enfant dans une école privée catholique qui enseigne la catéchèse pendant les heures de classe et s'engage(nt) à ce que leur enfant assiste aux séances de catéchèse.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier remis à la famille.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du coût des garderies avant et après les cours assurées au sein de l'établissement et s'engagent à en assurer la charge financière dans les conditions du règlement de la garderie remis à la famille.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

- La contribution des familles
- Les prestations annexes à la scolarité (cantine, garderie, participation à des voyages, etc...)
- Les adhésions volontaires aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire et notamment l'association des parents d'élèves (APEL) et l'association sportive (UGSEL).

Lors de la conclusion du présent contrat, un acompte de 70€ est versé par les parents ; cet acompte viendra en déduction de la facture annuelle scolaire. En cas de désistement, si les parents invoquent un motif légitime (force majeure, déménagement, etc..), cet acompte sera remboursé. Dans le cas contraire, il sera conservé par l'établissement.

Article 5 – Assurances

L'école assure tous les élèves pour les activités scolaires auprès de la Mutuelle Saint Christophe. La participation financière est incluse dans la contribution des familles. Ils peuvent se procurer une attestation d'assurance sur le site internet de la Mutuelle Saint Christophe.

Les parent(s) s'engage(nt) à produire seulement une attestation d'assurance responsabilité civile avant le **8 septembre 2024**.

Article 6 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat est d'une durée égale à l'année scolaire 2024-2025 dans l'établissement SAINT JOSEPH de MONTFAVET.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 100 €.

Les frais de dossier, ainsi que le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1^{er} juin.

La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1^{er} juin) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève, etc...).

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie, à l'Inspection Académique, aux services de santé scolaire ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié

l'établissement. Ces données sont stockées dans une base de données informatique, connues de l'Inspection Académique et de la mairie.

Sauf opposition du(des) parent(s), les noms, prénoms et adresses postale et électronique de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Sauf opposition du(des) parent(s), une photo d'identité numérisée pourra être conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 – Médiation de la consommation :

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc...), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement un médiateur de la consommation.

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- Aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la Commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- Aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc...) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur académique de l'Education nationale.
- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur de l'éducation nationale.

Article 10 – Arbitrage :

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (directeur diocésain).

A, le

A Montfavet, le

Signature du (des) parent(s)

Signature du chef de l'établissement